LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

# Règlement Numéro 2008-61

## RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

**ÉTANT UN RÈGLEMENT** de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est pour autoriser, réglementer et interdire la circulation des chiens en liberté dans la municipalité et pour réglementer la garde des chiens.

**ATTENDU QUE** l'article 11(3) de la Loi de 2001 sur les municipalités prévoit que le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements concernant l'octroi de permis et l'enregistrement des chiens, l'interdiction de la circulation des chiens en liberté dans la municipalité et la réglementation de la garde d'animaux ou de toute catégorie d'animaux, ainsi que l'octroi de permis et la réglementation des fourrières pour la rétention, l'entretien et l'élimination des animaux qui ont été mis en fourrière ; et

**ATTENDU QUE** la Corporation du Canton de Hawkesbury Est juge qu'il est souhaitable de le faire.

## TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement sur le contrôle des animaux".

## DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

1. **"Agent de contrôle des animaux"** désigne la ou les personnes nommées par le Canton de Hawkesbury Est pour appliquer le présent règlement et tout préposé ou agent de cette ou ces personnes employées à cette fin.
2. **"Corporation"** désigne la Corporation du Canton de Hawkesbury Est.
3. **"Chien"** désigne un chien mâle ou femelle membre de l'espèce canine, ou tout hybride de celle-ci, âgé de plus de huit (8) semaines.
4. **"Ramasseur de chiens "** désigne le ramasseur de chiens nommé par le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est.
5. **"Chenil"** désigne un établissement d'élevage ou de pension de chiens et/ou de chiens enregistrés ou admissibles à l'enregistrement auprès d'une association constituée en vertu de la Loi sur le pedigree des animaux (Canada).
6. **"Officier des règlements municipaux"** désigne l'officier des règlements municipaux nommé par le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est.

1. **"Propriétaire"** désigne une personne qui possède ou héberge un chien, lorsque le propriétaire est un mineur, la personne responsable de la garde du mineur, et les termes "propriétaire" et "possédé" ont un sens correspondant.
2. **"Canton"** désigne le Canton de Hawkesbury Est.
3. **"Chien méchant"** désigne tout chien qui a mordu un autre animal domestique ou une personne sans provocation.
4. **"Administrateur du zonage"** désigne l'administrateur du zonage nommé par le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est.

## LICENCE, RÉGLEMENTATION ET ENREGISTREMENT DES CHIENS

1. Chaque résident du Canton de Hawkesbury Est qui est propriétaire d'un chien doit annuellement, au plus tard le 30 avril de chaque année ou dans les trente (30) jours suivant le moment où il devient propriétaire d'un chien ou, le cas échéant, lorsque le chien atteint l'âge de huit (8) semaines, enregistrer le chien auprès du Canton et, par la suite, payer annuellement les frais prescrits à l'Annexe "A" du présent règlement. Si le dernier jour d'enregistrement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant sera le dernier jour d'enregistrement.
2. Sur paiement des droits de licence prescrits, le Canton émettra une étiquette portant un numéro de série et l'année d'émission et fera inscrire dans un dossier conservé à cette fin les renseignements suivants :

- Nom du propriétaire

- Adresse du propriétaire

- Numéro de téléphone du propriétaire

- Nom du chien

- Description et race du chien

Il incombe au propriétaire d'informer l'agent municipal d'application de la loi de tout changement dans les renseignements fournis au moment de la délivrance de la médaille.

1. Le propriétaire d'un chien doit garder la plaque d'identité solidement fixée sur le chien en tout temps jusqu'à ce que la plaque soit renouvelée ou remplacée, mais la plaque peut être retirée pendant que le chien est utilisé légalement pour la chasse dans la forêt.
2. Le droit fixé pour le remplacement des médailles d'identification perdues est celui indiqué à l'annexe A du présent règlement.
3. Aucune plaque ou enregistrement en vertu du présent règlement n'est transférable et la plaque expire et devient nulle à la vente, au décès ou à toute autre disposition du chien.
4. Aucune personne autre que le propriétaire ou son agent ne peut retirer la plaque d'immatriculation d'un chien.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

1. Nul ne peut exploiter un chenil sans avoir obtenu au préalable la confirmation écrite de l'administrateur du zonage que cette exploitation est conforme au règlement de zonage du Canton de Hawkesbury Est.
2. En dépit des dispositions de l'article 3, le propriétaire d'un chenil doit payer un droit de licence annuel tel que prescrit à l'annexe A et il n'est pas tenu de payer d'autres droits de licence pour les chiens qu'il héberge.
3. Aucune personne qui possède ou héberge un chien dans le Canton ne doit permettre que ce chien devienne une nuisance publique. Un chien sera considéré comme une nuisance publique si :

I. Il aboie ou hurle de manière persistante.

II. Il cause des dommages à la propriété publique ou privée.

III. Il gêne ou jette ou disperse des déchets ou des ordures.

IV. Il poursuit les piétons, les cyclistes ou les véhicules.

1. Personne ne peut garder ou permettre que soient gardés dans les limites du Canton plus de quatre (4) chiens par foyer, à l'exception des personnes détenant une licence de chenil.

## LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DES ANIMAUX

1. Toute personne qui possède, héberge ou possède un chien ne doit pas permettre à ce dernier de courir en liberté ou de se rendre sur une propriété privée, même s'il est tenu en laisse.
2. Aux fins du présent règlement, un chien est considéré comme étant en liberté lorsqu'il est trouvé ailleurs que sur la propriété du propriétaire et qu'il n'est pas sous le contrôle d'une personne compétente et responsable et qu'il n'est pas en laisse solidement attachée au propriétaire et d'une longueur inférieure à 2,4 mètres (8 pieds).
3. Tout chien en liberté contrairement aux dispositions du présent règlement peut être saisi et mis en fourrière par l'agent municipal d'application de la loi ou le receveur de chiens.
4. Il est interdit de permettre à un chien d'attaquer une personne ou un animal domestique ou de se battre avec un autre animal.
5. Tout chien saisi en vertu de l'article 5 c) du présent règlement est amené à la fourrière municipale. Que le chien soit réclamé ou non, le propriétaire est responsable des frais de ramassage, de mise en fourrière et d'entretien prescrits à l'annexe "A" et doit payer tous les coûts au Canton de HAWKESBURY EST.
6. Si la possession d'un chien mis en fourrière n'a pas été redonnée au propriétaire dans les trois jours francs, à l'exclusion de la date de mise en fourrière et de la date d'élimination (à l'exclusion des jours fériés, des samedis et des dimanches) après la mise en fourrière, le chien peut être tué ou vendu au prix prévu à l'annexe A du présent règlement, ou le propriétaire peut disposer du chien conformément à la Loi sur les animaux destinés à la recherche et à ses règlements. Le produit de la vente de tout chien ainsi vendu appartient à la municipalité et aucun dommage ou indemnité ne peut être recouvré en raison d'une telle disposition.
7. Lorsqu'un chien mis en fourrière est blessé ou doit être euthanasier sans délai pour des raisons humanitaires, l'agent municipal chargé de l'application de la loi peut en disposer sans cruauté dès qu'il le juge bon, sans permettre à quiconque de réclamer le chien ou sans le mettre en vente, et aucun dommage ou indemnité ne peut être recouvré en raison de cette disposition. Lorsque le chien est identifiable, l'agent chargé de l'application des lois municipales tentera d'aviser le propriétaire avant l' euthanasie.
8. L'agent chargé de l'application des lois municipales doit tenir un registre de chaque chien mis en fourrière ou saisi, comprenant la date de mise en fourrière, une description du chien, le numéro de licence et de plaque d'immatriculation s'il portait une plaque, ainsi que la date de la disposition et la disposition prise.
9. La possession du chien peut être rendue à son propriétaire si celui-ci en réclame la possession dans les soixante-douze (72) heures (à l'exclusion des jours fériés, des samedis et des dimanches) suivant la mise en fourrière.
10. L'agent des règlements municipaux peut remettre un chien capturé à son propriétaire s'il est convaincu que le chien est immatriculé pour l'année en cours, après identification du chien par le propriétaire et paiement par celui-ci des frais de fourrière prescrits à l'annexe " A ".
11. Lorsque le propriétaire d'un chien refuse de prendre possession de son chien et/ou refuse de payer les frais de fourrière, ces frais et tous les coûts encourus par le Canton seront ajoutés au rôle de perception des taxes pour l'année en cours et seront perçus de la même manière et avec les mêmes recours que les taxes municipales.

## CHIEN VICIEUX

1. Le propriétaire d'un chien vicieux doit en tout temps, lorsqu'il ne se trouve pas dans l'habitation du propriétaire mais autrement dans les limites des terres du propriétaire, être protégé de la façon suivante :

i) le chien doit être muselé de manière à l'empêcher de mordre une personne ou un animal.

1. Le propriétaire d'un chien méchant doit, en tout temps, lorsque le chien se trouve à l'extérieur des limites de ses terres, garder le chien muselé de façon à l'empêcher de mordre une personne ou un animal et le tenir en laisse de façon sécuritaire au propriétaire du chien.

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Les règlements 96-78 et 2001-48 sont par la présente supprimés.
2. Les annexes " A " et " B " ci-jointes font partie du présent Règlement.
3. Les dispositions du présent règlement sont appliquées par l'agent d'exécution des règlements municipaux.

## PÉNALITÉS

1. Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit renoncer et payer une pénalité pour chacune de ces infractions et chacune de ces pénalités est recouvrable en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33 et de ses modifications.
2. Les amendes fixées sont celles qui figurent à l'annexe " B " du présent règlement.
3. Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre peine imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement par la personne reconnue coupable de tout acte ou de toute chose visant la poursuite ou la répétition de l'infraction.
4. Les exigences du présent règlement sont dissociables. Si une exigence du présent règlement est jugée invalide, l'application de cette exigence à d'autres circonstances et le reste du présent règlement ne sont pas affectés.
5. Le présent règlement entre en vigueur et prend effet le jour de son adoption.

**LU UNE PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME FOIS ET FINALEMENT ADOPTÉ CE 8e JOUR DE SEPTEMBRE 2008**

**"Signé" "Signé"**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Robert Kirby - Maire Linda Rozon - Greffière**

# ANNEXE "A" RÉSINÉE Voir le Règlement 2020-74

Règlement numéro 2008-61

## 1. FRAIS DE LICENCE :

1. Chien mâle ou femelle ................................................................................. $20.00
2. Pour tout chien par foyer pour personne handicapée (avec preuve) .......aucun frais
3. Remplacement de la plaque d'identité du chien ...............................................$1,00
4. Licence de chenil ........................................................................................ $100,00

## 2. FRAIS DE FOURIÈRE :

1. Ramassage et mise en fourrière :
2. Première (1re) occurrence 50,00
3. Deuxième (2e) occurrence dans une période de douze (12) mois à compter de la date de la première (1re) occurrence 100,00 $.
4. Survenance supplémentaire dans une période de douze (12) mois à compter de la date de la première (1ère) survenance 150,00 $.
5. Entretien quotidien 15,00 $/jour
6. Mise au rebut 35,00
7. Administration 10% de a) + b) + c) le cas échéant

## 3. FRAIS D’ADOPTION:

1. Pour chaque chien (mâle ou femelle) ...................................... 20,00 $ + médaille du chien le cas échéant

# ANNEXE "B"

## PARTIE 1 LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Canton de Hawkesbury Est

Titre: Règlement sur le contrôle des animaux 2008-61

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Item | Colonne 1FORMULE COURTE DE TRAVAIL | Column2Provision creating or defining offence | Column 3Set fine |
| 1. | Être propriétaire d'un chien - ne pas l'avoir enregistré | Section 3.a)  | $ 80.00 |
| 2. | Propriétaire d'un chenil qui ne paie pas les droits de licence | Section 4.b) | $ 150.00 |
| 3. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en aboyant | Section 4.c(a) | $ 80.00 |
| 4. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en hurlant | Section 4.c(a)  | $ 80.00 |
| 5. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en causant des dommages à la propriété publique. | Section 4.c(b)  | $ 80.00 |
| 6. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en dispersant des déchets. | Section 4.c(c) | $ 80.00 |
| 7. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en poursuivant un piéton | Section 4.c(d)  | $ 80.00 |
| 8. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en poursuivant une bicyclette | Section 4.c(d) | $ 80.00 |
| 9. | Permettre à un chien de devenir une nuisance publique en poursuivant un véhicule. | Section 4.c(d) | $ 80.00 |
| 10. | Garder plus de quatre chiens par foyer. | Section 4.d) | $ 80.00 |
| 11. | Permettre à un chien de courir en liberté | Section 5.a) | $ 80.00 |
| 12. | Permettre à un chien d'entrer sans autorisation sur une propriété privée | Section 5.a) | $ 80.00 |
| 13. | Permettre à un chien d'attaquer une personne | Section 5.d) | $ 250.00 |
| 14. | Permettre à un chien d'attaquer un animal domestique | Section 5.d) | $ 250.00 |